

Parc national de Port Cros

MARCoeur 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins

MARCoeur 4 relative aux inscriptions, signes ou dessins - En lien avec [l'article 3 I 6° et V du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 du parc national de Port-Cros](#)

I. - Les inscriptions, signes ou dessins pour le marquage des itinéraires peuvent être autorisés sous réserve :

- 1° De respecter la charte graphique et la signalétique des parcs nationaux ;
- 2° D'utiliser une technique de signalétique par marquage directionnel des lieux à atteindre à chaque carrefour, notamment par jalonnement des tronçons, par pose de pictogramme ou de marque de peinture ou de couleur ;
- 3° De s'intégrer au paysage et à l'environnement.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.

II. - Les marquages en forêt sont autorisés pour :

- 1° La délimitation des parcelles ;
- 2° L'identification des bois de coupe.

L'autorisation individuelle précise notamment les modalités et les lieux.

Référence ID de l'article : #5544

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-21 08:54